

de la Déclaration ait une diffusion vraiment populaire et universelle. En particulier, elle a recommandé aux gouvernements des Etats Membres de manifester leur fidélité à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies en ne négligeant aucun des moyens en leur pouvoir pour publier solennellement le texte de la Déclaration et, ensuite, pour faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté principalement dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires. De plus, elle a prié le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à ces fins, de publier et faire distribuer les textes non seulement dans les langues officielles, mais encore, dans la mesure de ses moyens, dans toutes les langues possibles et a invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales du monde à bien vouloir faire leur possible pour porter la Déclaration à la connaissance de leurs membres.

5. Quant à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Assemblée générale, dans sa résolution 795 (VIII), en date du 3 novembre 1953, a prié le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure utile pour que le texte de la Convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue. De même, en 1959, l'Assemblée générale ayant adopté la Déclaration des droits de l'enfant dans sa résolution 1387 (XIV), en date du 20 novembre 1959, a recommandé aux Etats Membres, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales appropriées de donner la plus large publicité possible au texte de la Déclaration des droits de l'enfant, et a prié le Secrétaire général de donner à la Déclaration une très large diffusion et, à cette fin, d'utiliser tous les moyens dont il [disposait] pour en faire publier et distribuer le texte dans toutes les langues possibles. En 1963, à l'occasion de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Assemblée a prié les gouvernements des Etats Membres et les organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible le texte de la Déclaration en utilisant tous les moyens dont ils [disposaient], notamment tous les moyens appropriés de communication. La Convention internationale sur le même sujet a été adoptée par l'Assemblée générale deux ans plus tard et, dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée, considérant qu'il convenait de faire connaître dans le monde entier le texte de ladite convention, a prié les gouvernements des Etats et les organisations non gouvernementales d'assurer le plus large retentissement au texte de cette convention en utilisant tous les moyens à leur disposition, notamment tous les moyens d'information appropriés; et a prié le Secrétaire général d'assurer une diffusion large et immédiate à la Convention. Les mêmes demandes ont été faites à propos de tous les instruments concernant les droits de l'homme adoptés ultérieurement.

B. Commémorations et anniversaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme

6. L'Assemblée générale, dans sa résolution 423 (V) du 4 décembre 1950, a invité tous les Etats et toutes les organisations intéressées à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme, à célébrer, ce jour-là, la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 et à multiplier leurs efforts pour faire réaliser à l'humanité de nouveaux progrès dans ce domaine. L'Assemblée générale a considéré